

VD_GERICHTE AP15.001164 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.001164

FR: VD_GERICHTE AP15.001164 du 2 avril 2015

IT: VD_GERICHTE AP15.001164 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 36 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines.

- 7 - Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]; CREP 20 mars 2014/213 ; CREP 11 septembre 2014/666). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le Canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et les personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives.

E. 2.2

En l'espèce, l'argumentation du Juge d'application des peines est convaincante et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, ne prête pas le flan à la critique. Certes, le recourant

- 8 - prétend que la situation actuelle serait différente de celle ayant donné lieu au prononcé du 15 juillet 2013, où il avait signé un contrat de travail prévoyant son entrée en service le 1er mai 2013, alors qu'il devait se présenter aux Etablissements de Bellechasse le 8 mai 2013, puisque le contrat de travail signé le 28 avril 2014 était antérieur d'environ 7 mois à

sa demande d'autorisation d'exécuter sa peine sous le régime des arrêts domiciliés du 16 décembre 2014. Le recourant oublie toutefois que le contrat signé le 28 avril 2014 l'a été alors même qu'il avait été informé par ordre d'exécution de peine du 22 novembre 2013 qu'il devait se présenter le 16 juin 2014 pour exécuter sa peine privative de liberté de trois mois. Il ne saurait dès lors de bonne foi invoquer la conclusion de ce contrat de travail pour solliciter le régime des arrêts domiciliés. En outre, il convient de relever qu'en 2002 et en 2008, le recourant s'était montré incapable de respecter les conditions assortissant le travail d'intérêt général sous la forme duquel il avait été autorisé à exécuter ses peines, de sorte que l'OEP n'avait eu d'autre choix que d'ordonner l'interruption du régime de faveur au bénéfice duquel il avait été mis. Force est dès lors de constater que l'attitude générale du recourant et son absence de collaboration tant dans le cadre de cette procédure qu'en 2002 et en 2008 démontrent qu'il n'est pas digne de confiance, respectivement qu'il n'est pas capable de respecter les conditions auxquelles serait subordonnée l'exécution de sa peine sous la forme d'arrêts domiciliés. Les conditions de l'art. 2 Rad1 n'étant pas réunies, c'est à bon droit que la Juge d'application des peines, confirmant la décision de l'OEP du 15 janvier 2015, n'a pas permis au recourant d'exécuter sa peine privative de liberté sous forme d'arrêts domiciliés.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du Juge d'application des peines du 23 mars 2015 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

- 9 - procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 23 mars 2015 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de S._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour S._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/ppl/45534/VRI/JR), par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.